

**ARRETE N° 71/2025 du 23 décembre 2025**

Autorisant à titre temporaire et dérogatoire la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public à l'occasion des fêtes de fin d'année 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HAO

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu** l'arrêté municipal n°52/2024 du 27 mai 2024 prescrivant l'interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année constitue un temps de rassemblement familial, culturel et festif traditionnellement marqué par l'organisation de manifestations et de moments de convivialité sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient, à titre exceptionnel et temporaire, d'assouplir les dispositions de l'arrêté précité, tout en veillant au maintien de l'ordre public, de la tranquillité et de la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que cette autorisation dérogatoire doit être strictement limitée dans le temps et ne saurait constituer un droit permanent à la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public ;

ARRETE

Article 1 – Par dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal n°52/2024 du 27 mai 2024, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée à titre exceptionnel et temporaire sur le domaine public de la commune de Hao du mercredi 31 décembre 2025 au jeudi 01 janvier 2026 inclus, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2025.

Article 2 – Cette autorisation temporaire ne saurait en aucun cas porter atteinte à l'ordre public. Tout comportement de nature à troubler la tranquillité publique, à porter atteinte à la sécurité des personnes ou à occasionner des dégradations demeure strictement interdit et passible de poursuites.

Article 3 – À l'issue de la période mentionnée à l'article 1, les dispositions de l'arrêté municipal n°52/2024 du 27 mai 2024 redeviennent pleinement applicables sans qu'il soit besoin d'un nouvel acte.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité, conformément aux lois et règlements en vigueur.



40 93 50 00

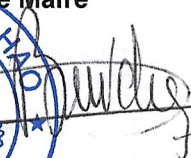


BP 3884 - 98713 Papeete

Article 5 – Conformément aux dispositions des articles R-421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Commune de Hao,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Hao,
Monsieur le Chef de la Police municipale de Hao,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Madame Yseult BUTCHER FERRY



RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 23/12/2025
987-200013456-20251223-ARR_071_2025-AR



courrier@hao.pf



40 93 50 00



BP 3884 - 98713 Papeete